

Perpignan, le 8 Juin 2016

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames, Messieurs les inspecteurs
Mesdames, Messieurs les directeurs d'école
Mesdames, Messieurs les formateurs
Mesdames, Messieurs les enseignants
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

**Service d'Appui et d'Aide
au Pilotage**

Bureau formation continue

Affaire suivie par :
Audrey PARRA

Téléphone :
04 68 66 28 28

Télécopie :
04 68 67 61 46

Courrier électronique :
Audrey.parra2@ac-montpellier.fr

45 avenue Jean Giraudoux
B.P. 71080
66103 PERPIGNAN Cedex

Site : <http://ac-montpellier.fr/ia66/>

**Objet : Droit individuel à la formation (DIF) des enseignants du premier degré
Année scolaire 2016/2017**

Références :

- **Loi 2007-148 du 2 Février 2007 portant modernisation de la fonction publique**
- **Décret 15 Octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie**
- **Circulaire n° 2011-202 du 14 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF) des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.**

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation des personnels enseignants du premier degré.

I. Mobilisation du DIF

Chaque agent à temps complet bénéficie d'un crédit de 20 heures par année civile depuis l'année 2008, auxquelles s'ajoutent 10 heures accordées au titre de l'année 2007.

Les droits acquis peuvent être cumulés jusqu'à une durée maximale de 120 heures (6 années).

II. Les formations éligibles

Le DIF concerne prioritairement les formations permettant d'acquérir de nouvelles compétences, dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle par une préparation et un accompagnement adéquat et personnalisé.

Les formations accordées se dérouleront principalement hors temps de présence des élèves.

III. Le traitement des demandes

Le droit individuel à la formation s'exerce à l'initiative personnelle de l'enseignant et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel. La mobilisation du DIF peut se faire dans deux cadres : au sein du plan académique de formation (PAF) ou de sa déclinaison départementale (PDF) (1) ou hors plan de formation (2)

1/ La mobilisation du DIF au sein du PAF et du PDF

Dans ce cas la mobilisation du DIF est demandée par l'agent à l'aide de la fiche [1] jointe en annexe, dûment remplie dans les délais d'ouverture du serveur correspondant. L'agent doit aussi cocher la case « DIF mobilisé », dans GAIA, lors de son inscription (cf. note du 8/06/2016 relative aux stages à candidatures individuelles adressée dans les écoles et en ligne sur le site de la D.S.D.E.N).

La demande est ensuite validée ou invalidée par le supérieur hiérarchique au moment de la campagne de validation, l'avis favorable au départ en formation avec mobilisation du DIF valant accord pour cette mobilisation.

Le supérieur hiérarchique validant la demande veillera à s'assurer que la continuité du service devant les élèves n'est pas menacée (vacances scolaires, temps de travail hors de présence des élèves ou assurance du remplacement).

2/ La mobilisation du DIF hors plan de formation relève d'un traitement particulier.

L'enseignant devra impérativement fournir un dossier complet comprenant les éléments suivants :

- Fiche [2] ci-jointe.
- Curriculum vitae.
- Lettre expliquant avec précision les motivations de la demande et le projet professionnel de l'agent.
- Calendrier exact de la formation demandée.
- Description précise de l'organisme dispensant la formation.
- Devis précis de l'organisme de formation, participation financière demandée.
- Avis circonstancié du supérieur hiérarchique (inspecteur de l'éducation nationale).

Une commission départementale ad hoc sera réunie afin d'examiner les dossiers qui seront instruits selon les critères suivants :

- avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription,
- implication et investissement du demandeur,
- calendrier exact de la formation prévue,
- participation financière sollicitée,

La commission pourra organiser éventuellement un entretien avec les demandeurs.

IV. Conditions de financement et d'indemnisation

La formation peut donner lieu à une prise en charge financière partielle ou totale ou à une allocation de formation dans la limite des crédits disponibles.

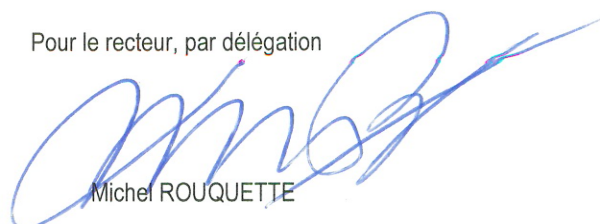
L'administration dispose d'un délai de deux mois, après réunion des commissions précitées, pour notifier sa réponse et indiquer si l'action de formation peut faire l'objet d'un financement de l'administration.

Une allocation de formation peut être versée dès lors que la formation dispensée dans le cadre du DIF s'effectue pendant les vacances scolaires. L'indemnité est versée sur la base du traitement indiciaire net et correspond à 50% du traitement horaire de l'agent concerné. En cas d'interruption de la formation, elle sera calculée en fonction du nombre d'heures de formation déjà suivies.

V. Rappel des calendriers

- | | |
|-------------------------------|-----------|
| 1) Dans le cadre du PAF/PDF : | 8/07/2016 |
| 2) Hors plan de formation : | 8/07/2016 |

Pour le recteur, par délégation



Michel ROUQUETTE